

Direction départementale
des territoires du Gers

**Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° 32-2019-00177 ;
- dossier de renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de CONDOM (32) ainsi qu'un projet d'augmentation de la capacité de la station d'épuration ;
- reçue le 03 avril 2019 et considérée complète le même jour ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT la nature du projet qui consiste à renouveler l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de Condom ainsi qu'à augmenter sa capacité de traitement de 20667 EH à 28000EH. Le projet comprendra les travaux suivants :

- renouvellement de la centrifugeuse à boues,
- renouvellement du compresseur d'air,
- renouvellement des surpresseurs d'air,

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, que la nature des opérations reste inchangée (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0) ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de la zone rouge du PPRI approuvé ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein de l'emprise de la station d'épuration existante ;

CONSIDERANT que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- qu'aucune démolition, ni aucune construction d'ouvrage supplémentaire est envisagé dans le cadre du projet ;
- de l'absence d'imperméabilisation par rapport à l'existant ;
- que les interventions prévues se feront sur le site de la station d'épuration existante, au niveau des ouvrages existants (seule l'adaptation de certains équipements électromécaniques est prévue) ;
- que les effluents rejetés sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- de l'absence d'augmentation de la consommation en eau ;
- de l'absence de rejets atmosphériques ;
- de l'absence d'augmentation du trafic routier ;

CONSIDERANT en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} –

Le dossier de renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Condom ainsi que l'augmentation de sa capacité de traitement, n'est pas soumis à étude d'impact

Article 2 –

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Article 3 –

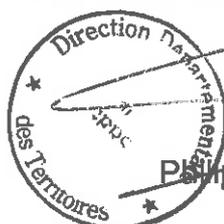
La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Auch, le 25 AVR. 2019

P/la préfète, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



Direction Départementale
des Territoires

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** – 3 place du Préfet Erignac – 32007 AUCH Cédex
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cédex – Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 Pau)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

